

9. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations régionales concernées peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant leur pays, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans retard de telles dispositions, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

10. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions connexes des organes des Nations Unies;

11. *Prie instamment* les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organismes ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures à prendre dans ce domaine;

12. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de questions prioritaires;

13. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'*apartheid* sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social;

14. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

15. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coordination et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par les divers organismes des Nations Unies et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1990;

16. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

## 1989/96. Assistance au peuple palestinien

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 43/178 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1988,

*Rappelant aussi* la résolution 1988/54 du Conseil économique et social du 26 juillet 1988,

*Tenant compte* de l'*intifada* du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

*Affirmant* que le peuple palestinien ne pourra pas développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

*Gravement préoccupé* par les sérieuses répercussions, notamment pour les enfants palestiniens, des pratiques israéliennes, en particulier de la fermeture générale prolongée, sur la Rive occidentale, des établissements d'enseignement palestiniens, y compris les jardins d'enfants, les écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les autres établissements scolaires,

*Rejetant* les restrictions imposées par Israël à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

*Conscient* qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

*Notant avec regret* qu'un rapport complet sur l'application de la résolution 43/178 de l'Assemblée générale n'a pas été établi,

1. *Sait gré* aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

2. *Prie* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

3. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes appropriés des Nations Unies de répondre aux besoins particuliers des enfants palestiniens souffrant des pratiques israéliennes et de leurs répercussions;

4. *Demande* la réouverture immédiate de tous les établissements d'enseignement palestiniens;

5. *Demande aussi* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations fournissant une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

6. *Demande en outre* la mise en œuvre de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, y compris la facilitation par tous les intéressés de la création de la cimenterie dont il est fait mention dans la résolution 39/223 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de sa résolution 43/178 et de la présente résolution.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

### 1989/97. Questions relatives aux programmes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social<sup>36</sup>,

*Notant* l'importance des attributions supplémentaires en matière de budgétisation que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a confiées au Comité du programme et de la coordination,

*Rappelant* la résolution 1988/77 du Conseil économique et social du 29 juillet 1988, par laquelle le Conseil a décidé, entre autres choses, de procéder à un examen approfondi des chapitres pertinents du projet de budget-programme de l'Organisation à la lumière des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination, en vue de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations appropriées concernant les priorités générales et celles des programmes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les divers aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme<sup>37</sup>,

*Soulignant* l'importance de l'établissement des priorités dans le processus de planification et de budget,

*Ayant examiné* les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>38</sup>,

*Rappelant* la résolution 42/211 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a décidé de fixer au 15 août de l'année où il n'est pas soumis de budget la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant les questions relatives aux programmes, en ce qui

concerne en particulier les chapitres 4 à 24 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire que les organes intergouvernementaux sectoriels, fonctionnels et régionaux examinent en temps voulu les projets de programmes de travail dans leurs domaines de compétence, afin que le Secrétaire général puisse tenir compte de leurs recommandations en établissant son projet de budget-programme;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'établissement des priorités<sup>39</sup>;

4. *Note* que la trentième session du Comité du programme et de la coordination, qui durera six semaines, conformément au paragraphe 8 de l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social du 14 mai 1976, se tiendra en deux parties et que la seconde partie sera consacrée à l'examen du plan général du budget-programme pour l'exercice 1992-1993;

5. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que l'Assemblée générale examine la possibilité de réaménager le calendrier des conférences de façon que les sessions du Comité commencent plus tard dans le courant du mois de mai<sup>40</sup>.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

### 1989/98. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 41/185 et 43/203 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1986 et du 20 décembre 1988 respectivement, les résolutions 1988/2 du 5 février 1988 et 1988/3 du 24 mai 1988 du Conseil économique et social, et la résolution 660 (XXIV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, du 7 avril 1989<sup>41</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa propre résolution 1989/99 du 26 juillet 1989 relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et conscient que la Décennie couvrira les infestations acridiennes,

*Notant avec satisfaction* la diminution presque généralisée des infestations acridiennes grâce aux efforts décisifs déployés par les pays affectés et à l'aide généreuse de la communauté internationale,

*Notant aussi* les résultats de la Conférence des chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire tenue à Dakar en février 1989,

<sup>36</sup> E/5715/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.I.9).

<sup>37</sup> A/44/272.

<sup>38</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/44/16).

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 271 à 274.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>41</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 16 (F/1989/35), chap. IV.